



Syndicat National du Trésor

SPECIAL CAMPAGNE DE NOTATION

Nouveautés en 2008 : Toutes les raisons de faire un recours !

SOMMAIRE

INTRODUCTION	page 2
I- LES ELEMENTS NOUVEAUX DE LA NOTATION 2008	page 3
1- Les échelons fixes donnent désormais droit à bonification !	page 3
2- Modification du barème de la notation pour la catégorie C	page 4
3- EDEN : erreurs sur les fiches de notation des AA 1 ^{ère} classe.....	page 4
II- INCIDENCES DE LA NOTATION SUR L'AVANCEMENT.....	page 5
1- Incidences sur les tableaux d'avancement	page 5
2- Incidences sur les listes d'aptitude	page 6
III- COMMENT FAIRE UN RECOURS EN NOTATION ?	page 6
1- Chronologie de la démarche de recours en notation	page 6
2- Rédaction du recours en notation	page 6
ANNEXES	
1- Modèle de recours en notation devant la CAPL ou la CAPC	page 9
2- Modèle de recours hiérarchique	page 10 (mesure concernant les échelons fixes)
3- Modèle de recours devant le Tribunal Administratif	page 11 (mesure concernant les échelons fixes)

UNE BONNE RAISON DE FAIRE UN RECOURS EN NOTATION...

**Avec une répartition équitable entre tous les agents,
chacun devrait bénéficier en moyenne d'une bonification de 0,9 mois par an
soit au moins 2,7 mois tous les 3 ans !!!**

INTRODUCTION

La campagne de notation 2008 qui a déjà commencé début mars et qui doit être clôturée début mai, ne doit pas être l'occasion pour l'administration de passer sous silence certaines nouvelles dispositions qui ont une incidence sur l'avancement des personnels.

En effet, la direction s'est totalement abstenue d'informer en amont les organisations syndicales sur les nouvelles mesures introduites en 2008.

Le Syndicat National du Trésor CGT est évidemment opposé à ce système arbitraire et incohérent qui est loin d'être neutre en termes de condition de travail et de déroulement de carrière.

Les personnels déjà accablés par la mise en œuvre des réformes et les suppressions d'emplois se trouvent mis en opposition les uns par rapport aux autres à cause de l'individualisation de la notation. Les quotas de bonifications non seulement accentuent cette situation mais dégradent de plus en plus les relations entre l'encadrement et les personnels. Les notateurs se plaignent de ne pouvoir noter leur personnel comme ils l'entendent.

De leur côté, les personnels motivés qui constituent la grande majorité des agents ne comprennent pas ce système injuste et hypocrite qui ne répond pas à leur attente légitime. D'ailleurs, force est de constater que nombre de recours sont formulés par des agents considérés comme des piliers dans les services.

La notation dite positive n'est pas la réponse adaptée au mécontentement des personnels. **Seule la levée des quotas et la suppression des pénalisations pourront satisfaire le droit à un vrai déroulement de carrière.**

Le syndicat national du Trésor CGT au travers de cette publication, tient à vous informer sur les principales nouveautés de la notation 2008 pour les agents de catégorie B et C.

C'est ainsi l'occasion de vous exposer une nouvelle fois, les conséquences de la notation sur l'avancement.

Enfin, la CGT ne peut que vous inviter à formuler un recours en notation qu'elle défendra au niveau local comme au niveau national.

Afin de vous défendre, n'hésitez pas à nous transmettre une copie de votre dossier de recours.

Tous les textes réglementaires sont réunis sur notre site www.tresor.cgt.fr dans la rubrique : Notation/Textes règlementaires. N'hésitez pas à les consulter ou à nous contacter pour des informations complémentaires :

- Décret N°2002-682 du 29 avril 2002
- Arrêté du 21 janvier 2004
- Circulaire d'application du 3 mars 2006
- Instruction N°08-010-V3 du 27 février 2008
- Arrêt CE N°284707 du 9 juillet 2007

I- Les éléments nouveaux de la notation 2008

1- Les échelons fixes donnent désormais droit à bonification !

Echelon fixe : échelon dans lequel tous les agents avancent de la même manière

Echelon variable : échelon dans lequel les agents avancent différemment avec les attributions de bonifications dites de « réduction d'ancienneté dans l'échelon » (1 ou 3 mois) ou les pénalisations dites de « majoration d'ancienneté dans l'échelon » (-1 mois ou -3 mois).

Pour les agents d'administration, il s'agit uniquement du premier échelon d'AA1

	Echelon	Durée Moyenne	Durée minimale	Indice Nouveau Majoré
Echelon fixe	1	1 an	1 an	283
Echelons variables	2	2 ans	1 an 6 mois	285
	3	2 ans	1 an 6 mois	291

...

Pour le cas des contrôleurs 2^{ème} classe, il s'agit des 5 premiers échelons fixes

	Echelon	Durée Moyenne	Durée minimale	Indice Nouveau Majoré
Echelons fixes	1	1 an	1 an	297
	2	1 an 6 mois	1 an 6 mois	303
	3	1 an 6 mois	1 an 6 mois	319
	4	1 an 6 mois	1 an 6 mois	325
	5	1 an 6 mois	1 an 6 mois	339
Echelons variables	6	2 ans	1 an 6 mois	352
	7	3 ans	2 ans et 3 mois	362
	8	3 ans	2 ans et 3 mois	370
	9	3 ans	2 ans et 3 mois	384
	10	3 ans	2 ans et 3 mois	395
	11	3 ans	2 ans et 3 mois	418
	12	4 ans	3 ans	439
Fin de grade	13			463

La jurisprudence

Suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 9 juillet 2007, les personnels titulaires ou stagiaires classés dans un échelon fixe peuvent dorénavant, se voir attribuer des réductions ou des majorations d'ancienneté dans l'échelon.

Les nouveaux droits

Le cumul des bonifications et des pénalisations n'a pas d'effet immédiat : il est capitalisé et n'est utilisé qu'au moment du passage au premier échelon variable.

Ainsi, pour les contrôleurs, le cumul est utilisé pour le passage du 6^{ème} au 7^{ème} échelon mais dans la limite obligatoire de 6 mois afin de respecter la durée minimale dans le 6^{ème}

échelon. Cette limite est déterminée par la différence entre la durée moyenne (2 ans) et la durée minimale (1 an 6mois) dans le 6^{ème} échelon.

Si un contrôleur obtient plus de 6 mois de bonifications, il perd totalement les mois obtenus au delà de 6 mois. Ils ne servent ni au passage du 7^{ème} au 8^{ème} échelon, ni au passage du 8^{ème} au 9^{ème} échelon.

Pour les agents d'administration 1^{ère} classe les bonifications obtenues, avec une possibilité jusqu'à 3 mois, sont utilisées lors du passage du 2^{ème} au 3^{ème} échelon.

Un litige persistant

L'administration estime que cette mesure n'est pas rétroactive pour les notations 2005, 2006 et 2007 car elle considère que l'arrêt du Conseil d'Etat ne l'oblige pas à réexaminer la situation des agents qui avaient obtenu des augmentations de note sur ces 3 années.

La CGT ne partage pas cette analyse et propose aux personnels de faire valoir leur droit en formulant dans un premier temps un recours hiérarchique (voir les annexes de ce document). Les contrôleurs concernés pourront déposer leur recours hiérarchique après réception de la décision d'avancement d'échelon.

Sans nul doute, l'administration opposera un rejet à votre demande. Il faudra donc dans un second temps, former un recours contre cette décision devant le tribunal administratif compétent (voir les annexes de ce document).

Exemple d'impact financier :

Année de notation	Année d'activité	échelon	Date d'effet échelon	Note	Variation
2005	2004	4ème	01/06/2004	13,77	+0,02 (1 mois)
2006	2005	5ème	01/12/2005	14,00	+0,00
2007	2006	5ème	01/12/2005	14,06	+0,06 (3mois)
2008	2007	6ème	01/06/2007	14,50	+0,00
		7ème	01/06/2009		

Si ce contrôleur avait le bénéfice des 4 mois sur ces 3 années, il passerait au 7^{ème} échelon le 01/02/2009. Or l'administration ne compte le faire passer qu'au 01/06/2009 avec 10 points d'indice en moins pendant 4 mois, soit 181 euros de perte immédiate et un retard sur l'avancement pour le restant de sa carrière.

2- Nouveau barème de notation pour la catégorie C :

Suite au reclassement à la date du 4 mai 2007 lié au décret 2007-655, les barèmes de notation des agents de la catégorie C ont changé.

Ce reclassement n'a pas d'incidence sur l'avancement, car il n'a entraîné qu'une modification de la valeur des notes pivot du barème. Les bonifications (réductions d'ancienneté dans l'échelon) bien que non visibles sont conservées et serviront pour le passage à l'échelon supérieur.

Exemple d'un AAP2 à l'échelon 7 au 01/01/2006 et ayant eu des écarts de note de +0,06 en 2006, +0,01 en 2007 et +0,02 en 2008 :

	2006	2007	2008
Ecart de note	+0,06	+0,01	+0,02
Ancienne note pivot	14,75	14,75	14,75
Note ancien barème	14,81	14,82	
Nouvelle note pivot	-	-	15,50
Note nouveau barème	-	-	15,52

3- EDEN : erreurs sur les fiches de notation des AA1

Suite à un dysfonctionnement informatique, une erreur s'est glissée sur les fiches d'évaluation de tous les agents d'administration de 1^{ère} classe. Dans la « Situation au 31 décembre 2007 », « La date de promotion dans le grade » est erronée : au lieu d'indiquer la date de nomination, c'est la date de titularisation (1 an plus tard) qui a été notée.

Suite à l'intervention de la CGT, l'administration a précisé que cette erreur serait corrigée l'année prochaine. Elle n'aura aucune incidence sur l'avancement puisque le fichier EDEN est indépendant de celui utilisé pour les calculs de reclassement.

II- Incidences de la notation sur l'avancement :

La notation influe directement sur la vitesse à laquelle vous allez être promu au grade ou au corps supérieur. Il importe dès lors, de ne pas hésiter à formuler un recours en notation devant les commissions administratives paritaires.

1- Les tableaux d'avancement

Pour l'établissement des tableaux d'avancement, 3 critères de sélections sont utilisés :

- 1°) le niveau d'échelon atteint,
- 2°) puis le cumul des écarts de note sur les 3 dernières années,
- 3°) puis l'ancienneté dans l'échelon.

Ainsi pour classer entre eux des agents ayant atteint le même échelon, l'administration compare les évolutions de note sur les 3 dernières années.

Exemple de la sélection en CAP locale pour déterminer 5 promotions :

Agent postulant	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	Note 2005	Note 2006	Note 2007	Cumul des écarts	Rang
Agent A	10	01/01/2005	0,00	0,01	0,00	0,01	2
Agent B	10	01/06/2005	0,02	0,00	- 0,02	0,00	
Agent C	10	01/01/2007	0,06	0,01	0,02	0,09	1
Agent B	9	01/01/2005	0,02	0,00	0,02	0,04	
Agent E	9	01/06/2005	0,02	0,00	0,06	0,08	
Agent F	9	01/01/2006	0,02	0,01	0,06	0,09	4
Agent G	9	01/04/2006	0,06	0,01	0,02	0,09	5
Agent H	9	01/01/2006	0,00	0,02	0,01	0,03	
Agent I	9	01/01/2007	0,06	0,01	0,06	0,13	3

Les agents qui ont une variation négative (-0,02 et -0,06) l'année précédent l'établissement du tableau d'avancement, sont automatiquement exclus de la sélection.

Les agents qui ont une variation négative sur les années N-2 et N-3 ou la note d'alerte l'année N-1 voient leur dossier abordé en CAP locale et peuvent se voir classés notamment si leur qualité de travail s'est améliorée.

Conséquences des retards de la campagne de notation 2007 :

L'examen des recours en notation 2007 sur l'activité 2006 s'est prolongé après la réunion des CAPL chargée d'examiner les tableaux d'avancement 2008. Ainsi des agents ont pu ne pas être sélectionnés localement au regard de leur note initiale, alors qu'avec leur note définitive ils auraient été retenus.

La CGT a d'ores et déjà demandé à l'administration de tenir compte de ces situation aux CAP centrales de juin 2008, afin que les personnels concernés ne soient pas lésés.

2- Les listes d'aptitude :

L'incidence est très marquée pour ce qui concerne les listes d'aptitude de C en B ce qui accentue encore plus le côté arbitraire des choix effectués par l'administration.

En effet, sont pris en compte les éléments de la notation des trois dernières années (2005, 2006, 2007):

- Les notes chiffrées attribuées les trois dernières années,
- Les appréciations qui doivent être cohérentes avec la manière de servir de l'agent,
- Les comptes rendus d'évaluation notamment au travers de la rubrique « évolution de carrière » (avis pour l'accès au corps supérieur).

Les agents ayant eu des variations de note négative sur au moins une des trois dernières années sont exclus de cette sélection.

S'agissant de la liste d'aptitude de B en A, même si l'instruction n'évoque pas en tant que telle la notation, le TPG est évidemment très attentif à la notation des candidats.

III- Comment faire un recours en notation ?

1- Chronologie de la démarche :

Le recours ne peut se faire qu'après les 2 validations sur EDEN :

- la première validation permet d'acter des observations au compte rendu d'évaluation
- la deuxième validation permet d'acter des observations à la fiche de notation. Les observations ne valent pas de recours, mais apporteront des éléments qui seront pris en compte lors de l'étude des dossiers.

La validation est indispensable au recours. Elle ne vaut pas acceptation de la note. Elle signifie simplement que l'agent a pris connaissance de son évaluation/notation.

La 2^{ème} validation pour la note finale fait courir **le délai de 2 mois pour faire un recours.** Dès que cette validation est enregistrée, le recours peut être notifié à l'administration pour être présenté en CAP Locale.

Après la réunion de la CAP Locale, l'administration doit vous notifier la décision prise par la commission. La date de notification fait partir un nouveau délai de 2 mois pour faire appel de cette décision et déposer un recours auprès de l'administration pour être présenté en CAP centrale.

Après la réunion de la CAP Centrale, l'administration doit également vous notifier la décision de cette commission nationale. La date de notification fait partir le délai de 2 mois pour déposer un recours judiciaire devant le tribunal administratif compétent.

2- Rédaction du recours en notation

Les recours sont possibles sur 3 éléments de l'évaluation notation :

- *La note chiffrée*
- *L'appréciation du notateur final*
- *Le compte-rendu d'évaluation à condition de faire un recours sur la notation*

Selon l'instruction n°08-010-V3 du 27 février 2008, **le recours doit être formulé à l'encontre de la note et de l'appréciation du notateur final** (le TPG). Ces éléments de la notation ont seule valeur juridique.

La contestation ne peut donc en théorie pas se faire contre les appréciations du notateur de 1er degré, sauf si le TPG se contente de reprendre les propos de son subordonné avec des formulations telles que : « avis conforme », « avis partagé »...

Cependant dans la plupart des cas l'appréciation du TPG est conditionnée par la notation de 1^{er} degré et il est donc possible de l'évoquer dans ce cadre.

De plus, la réglementation permet un recours contre les formulations de l'entretien d'évaluation. En effet, celui-ci ne porte pas que sur la notation, mais aussi sur l'avancement (liste d'aptitude), les objectifs de travail, de formation et de mobilité.

Par contre, les demandes de modifications du compte rendu d'évaluation ne peuvent se faire que s'il y a recours contre la note et/ou l'appréciation du TPG.

Quelques conseils :

Il faut veiller à préciser clairement dans son recours les éléments de l'évaluation notation à modifier et à expliciter ces modifications.

a) Pour les recours portant sur la note chiffrée et/ou sur les appréciations :

Il est nécessaire de préciser le niveau de relèvement de la note souhaité :

« *Je demande à la CAP compétente la révision de la note chiffrée à +0,06* », par exemple.

Il faut souligner l'incohérence entre les appréciations et la note chiffrée :

« *Les appréciations littérales qui m'ont été communiquées tant dans le compte rendu d'évaluation et dans la fiche de notation (citer les plus marquantes) montre que ma manière de servir a été jugée (à préciser) au cours de l'année de gestion 2007, je demande donc que ma note soit révisée afin qu'elle soit en cohérence avec les appréciations portées* »

Attention : seule la CAP centrale est compétente pour examiner un relèvement de note à +0,06. Il convient dès lors, de présenter dans un premier temps, un recours devant la CAP locale qui donnera un avis. Il faudra formuler dans un second temps, un recours auprès de la CAP centrale.

b) Pour les recours portant sur les appréciations :

Il faut clairement indiquer les passages que vous jugez sans fondement par rapport à la réalité. Si des reproches figurent dans les appréciations, et si le désaccord est réel il faut apporter dans la rédaction de l'appel des éléments contradictoires en les étayant et en apportant des explications. Un des défauts des notateurs est d'accentuer le côté négatif des appréciations au détriment des points positifs. Ce déséquilibre est fréquent, il ne faut donc pas hésiter à souligner les points positifs omis pour que la notation traduise la réelle valeur professionnelle de l'agent.

c) Pour les recours portant sur le compte-rendu d'évaluation :

La notation est basée en partie sur l'évaluation réalisée, qu'il y ait eu ou non entretien. Si un agent considère que l'évaluation reflète mal les missions qu'il a exercées ou les objectifs qu'il a atteints, il doit faire appel sur le compte-rendu d'évaluation. L'administration considère que ce recours n'est possible que s'il y a désaccord sur la notation. Cette interprétation du décret est contestable, mais il ne faut pas prendre le risque d'un rejet en la forme.

Donc la CGT conseille dans ce cas de faire appel sur la totalité (notation et compte-rendu d'évaluation) en utilisant la formule suivante :

« Je suis en désaccord avec les termes contenus dans le compte-rendu d'évaluation et en demande la rectification. Ce compte-rendu ayant servi de base à la confection de la notation, je demande également que la notation soit révisée ».

**Solidaire, pas solitaire : c'est ça la CGT !
Je participe, je me syndique.**

NOM et Prénom:

Résidence administrative :

Adresse Mail :

Grade : **Echelon/indice :**

Temps partiel :% **date :**

Signature :



MODELE DE RECOURS EN NOTATION DEVANT LA CAPL OU CAPC

A, le 2008

Prénom Nom

Grade

*(Si recours en CAP centrale :
n°7 pour les B, n°8 pour les AA, n°9 pour les AT)*

à Monsieur Président de la CAP centrale n°
sous couvert de Monsieur le Trésorier
Payeur Général
sous couvert de **grade et nom du chef de
service ou de poste**

*(Si recours en CAP locale :
n°2 pour les B, n°3 pour les C)*

à Monsieur Président de la CAP locale n°
sous couvert de **grade et nom du chef de
service ou de poste**

Objet : Recours en notation 2008 sur l'activité 2007

Je viens de recevoir notification de ma notation 2008 relative à l'année 2007 et vous en accuse réception.

J'ai l'honneur de demander à la CAP compétente la révision de la note chiffrée et de l'appréciation de cette note qui, selon moi, ne correspond pas à la qualité du travail que j'effectue dans le poste pour les raisons suivantes :

**(résumer brièvement en mettant en lumière
les incohérences les différents éléments de la notation)**

(Pas de formule de politesse)

Signature

MODELE DE RECOURS HIERARCHIQUE (mesure concernant les échelons fixes)

A, le 2008

Prénom Nom

Grade

à Monsieur le Directeur Général des
Finances Publiques

sous couvert de M. le Trésorier Payeur
Général

sous couvert de **grade et nom du chef de
service ou de poste**

Objet : prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon

Je suis actuellement (**grade**), $X^{\text{ème}}$ échelon du (**date de prise de rang**).

J'ai été noté :

- en 2007 (gestion 2006) (**grade**) $X^{\text{ème}}$ échelon avec une variation positive de + 0,02 (ou + 0,06) ;
- en 2006 (gestion 2005) (**grade**) classe $X^{\text{ème}}$ échelon avec une variation positive de + 0,02 (ou + 0,06) ;
- en 2005 (gestion 2004) (**grade**) classe $X^{\text{ème}}$ échelon avec une variation positive de + 0,02 (ou + 0,06) ;

(ne pas indiquer les années de notation sans variation)

Ces variations n'ont entraîné la prise en compte d'aucune réduction applicable pour mon passage au $7^{\text{ème}}$ échelon

(et ajouter éventuellement)

qui doit intervenir à la cadence moyenne le (**date**).

qui est intervenu à la cadence moyenne le (**date**).

En application du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 284707 du 9 juillet 2007, j'ai l'honneur de solliciter la prise en compte des réductions de séjour correspondantes à mes notations des années (**préciser**) pour le calcul de mon déroulement de carrière.

Signature

Pièces jointes :

- fiches de notation des années (**préciser**)
- notification(**s**) d'avancement d'échelon

MODELE DE RECOURS JUDICIAIRE (mesure concernant les échelons fixes)

Mémoire introductif d'instance devant le tribunal administratif de

Par :
Prénom NOM
Adresse personnelle

Contre :
La Direction Générale des Finances Publiques
120, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

PAGE N°1/...

A....., le.....2008,

Grade du Trésor Public à la trésorerie générale de..., en poste à..., j'exerce mon activité professionnelle au sein du service..... Par le présent mémoire introductif, j'entends contester la légalité de la décision de refus de me faire bénéficier de réductions d'ancienneté auxquelles j'ai droit vu mes notations des précédentes années.

I- SUR LA RECEVABILITE DE MA REQUÊTE

Une lettre du directeur général des finances publiques m'informant du refus de m'accorder les réductions d'ancienneté que j'ai réclamées par un courrier en date....m'a été notifié le.... (pièce jointe n°1).

La présente requête du....contre cette décision, reçue le....., répond donc aux exigences de délai de deux mois prévu par l'article R-421-1 du Code de justice administrative, et doit être reçue favorablement.

II- SUR LA LEGALITE DE LA DECISION ATTAQUEE

La décision attaquée doit être rapportée pour les motifs développés ci-après, au nombre desquels figure une erreur de droit.

Les textes qui organisent la notation au ministère de l'économie et des finances :

La notation des fonctionnaires de l'Etat est établie en application de l'article 17 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, de l'article 55 de la loi n84-16 du 11 janvier 1984 et du décret du n°2002-682 du 29 avril 2002.

Au ministère de l'économie et des finances, l'arrêté d'application du décret du n°2002-682 du 29 avril 2002 daté du 21 janvier 2004 et modifié le 24 novembre 2004, organise la notation au sein du ministère.

Une circulaire d'application du ministre de l'économie et des finances du 10 mars 2004, modifiée le 24 novembre 2004, précise les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004.

L'erreur de droit : la non prise en compte d'une décision de justice du Conseil d'Etat

J'ai été noté :

-en 2007 (année civile de référence 2006) grade Xème échelon avec une variation positive de +0,02 (ou +0,06)
-en 2006 (année civile de référence 2005) grade Xème échelon avec une variation positive de +0,02 (ou +0,06)
-en 2005 (année civile de référence 2004) grade Xème échelon avec une variation positive de +0,02 (ou +0,06)
(voir pièces jointes N°2) (**ne pas indiquer les années de notation sans variation**)

PAGE N°2/...

Ces variations n'ont entraîné la prise en compte d'aucune réduction d'ancienneté applicable pour mon passage au 7^{ème} échelon

(et ajouter éventuellement)

qui doit intervenir à la cadence moyenne le **(date)**.

qui est intervenu à la cadence moyenne le **(date)**.

Or, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°284707 et 292165 du 9 juillet 2007(4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies), a invalidé les dispositions de la circulaire qui ne permettait pas aux agents de la direction générale des impôts de faire bénéficier de réductions d'ancienneté au motif qu'ils appartiennent à des échelons fixes en considérant « qu'en l'absence de dispositions dérogatoires, prise après avis de l'assemblée plénière de conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, des statuts des fonctionnaires des corps de la direction général Impôts, ces dispositions de la circulaire attaquées sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ».

Ici, la décision individuelle attaquée fait application de dispositions de la circulaire organisant la notation au sein de la direction générale de la comptabilité publique qui ont été annulées et qui ont donc disparu. En infraction aux règles statutaires des corps de la direction générale de la comptabilité publique, la décision attaquée qui me refuse le droit de bénéficier de réductions d'ancienneté obtenues consécutivement à mes notations des années précédentes, constitue une erreur de droit.

Cette erreur de droit affecte la légalité de la décision attaquée.

La décision de refus de m'accorder des réductions d'ancienneté doit donc être annulée.

III- CONCLUSION

Au total, la décision attaquée qui me refuse le bénéfice de réductions d'ancienneté alors que mes notations années précédentes me le permettent en application des dispositions du décret n°2002-682 du 29 avril 2002 constitue une erreur de droit.

Pour ces motifs, je demande donc que la décision attaquée soit annulée.

Je réclame que la direction générale des finances publiques soit condamnée aux dépens de l'instance.

En application de l'article L761-1 du Code de justice administrative, je demande que la direction générale des finances publiques soit également condamnée à me verser la somme de 500€ au titre du préjudice moral et financier.

Signature

Liste des pièces jointes :

N°1 : La décision attaquée : le refus de m'accorder des réductions d'ancienneté ;

N°2 : Fiches de notation des années précédentes

PAGE N°3/...